

avec le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

2. Que l'article 29 soit retranché et remplacé par le suivant :

**29.** Lorsque toutes les formalités requises à l'égard des mineurs ou des interdits, soit pour l'aliénation d'immeubles, soit pour un partage de succession, ont été remplies, les contrats ou actes y relatifs ont la même force et le même effet que s'ils étaient faits par des majeurs non interdits.

3. Que l'article 31 soit retranché et remplacé par le suivant :

**31.** Les majeurs ne peuvent être restitués contre leurs conventions pour cause de lésion seulement.

4. Que l'article 44 soit retranché et remplacé par le suivant :

**44.** Le contrat d'aliénation d'une chose certaine et déterminée rend l'acquéreur propriétaire de la chose par le seul consentement des parties, quoique la tradition actuelle n'en ait pas lieu.

La règle qui précède est sujette aux dispositions spéciales contenues en ce Code concernant la cession et l'enregistrement des vaisseaux.

La conservation et le risque de la chose avant sa livraison sont sujets aux règles générales contenues dans les chapitres de ce titre : *De l'effet des obligations* et *De l'extinction des obligations*.

5. Qu'après l'article 45 le suivant soit inséré :

**46.** (42) Les règles contenues dans les deux articles qui précèdent, s'appliquent aussi bien aux tiers qu'aux parties contractantes dans les contrats pour le transport d'immeubles, sauf les dispositions particulières contenues dans ce Code quant à l'enregistrement des droits réels.

Mais si une partie s'oblige successivement envers deux personnes à livrer à chacune d'elles une chose purement mobilière, celle des deux qui en aura été mise en possession actuelle a la préférence et en demeure propriétaire, quoique son titre soit de date postérieure, pourvu toujours que sa possession soit de bonne foi.

6. Qu'après l'article 58, le suivant soit inséré :

**50.** (65.) Aucun contrat ou paiement ne peut être déclaré nul, en vertu de quelqu'une des dispositions contenues en cette section, à la poursuite d'un créancier individuellement, à moins que telle poursuite ne soit commencée avant l'expiration d'un an à compter du jour qu'il en a eu connaissance.

Si la poursuite est faite par des syndics ou autres représentants des créanciers collectivement, elle devra être commencée dans l'année à compter du jour de leur nomination.

7. Que l'article 67 soit retranché et remplacé par le suivant :

**67.** Celui qui reçoit, par erreur de droit ou de fait, ce qui  
ne